

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 23 décembre 2010

CODEP – MRS – 2010 – 068911

SARL DRIM
591, avenue de Berret
30200 BAGNOLS SUR CEZE

Objet : Suite de la visite de contrôle effectuée par l'ASN le 10/12/2010 portant sur l'organisation et l'activité de votre établissement en qualité d'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique et R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail.

Réf : Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles de radioprotection.

Référence Organisme : OARP 0007

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté visé en référence, deux inspecteurs, de la division de Marseille de l'ASN ont effectué une visite de contrôle le 10/12/2010 dans vos locaux situés à Bagnols-sur-Cèze.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, je vous précise en annexe 1 du présent courrier les demandes d'actions correctives et remarques qui en résultent

Vous voudrez bien me faire parvenir, dans un délai qui n'excèdera pas deux mois (**excepté pour la demande A1 où le dépôt de votre dossier de renouvellement d'agrément doit se faire sans délai**), vos éventuelles observations et les actions que vous mettrez en œuvre pour y répondre, ainsi que leurs échéances de réalisation. Vos réponses doivent être portées dans un document établi selon le modèle présenté en annexe 2.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,**

Signé par

Pierre PERDIGUIER

ANNEXE 1
CONCLUSIONS DE LA VISITE DE CONTROLE DU 10/12/2010

Référence organisme : **OARP0007**
Objet du contrôle : **Contrôle approfondi au siège d'un organisme chargé des contrôles de radioprotection**

Lieu de la visite : *SARL DRIM*
591, avenue de Berret
30200 BAGNOLS SUR CEZE

Références réglementaires :

- Code de la santé publique (CSP) : article R. 1333-95
- Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles de radioprotection
- Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

A. DEMANDE D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

La société DRIM a été agréée par l'ASN pour réaliser des contrôles de radioprotection dans les domaines médical (sources scellées, sources non scellées et générateurs X), vétérinaire (générateurs X) et industriel (sources scellées, sources non scellées, générateurs X et accélérateurs de particules). Votre agrément concernant le secteur médical sera périmé le 28/02/2011. Vous avez indiqué aux inspecteurs vouloir conserver cet agrément. Les inspecteurs vous ont précisé que vous avez la possibilité de renouveler l'ensemble de vos agréments en même temps (vos agréments pour les domaines industriel et vétérinaire étant valides jusqu'au 03/03/2012).

A1. Je vous demande de déposer sans délai un dossier de renouvellement pour votre agrément pour le secteur médical. Celui-ci devra être conforme à la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN citée dans les références réglementaires.

Règles de déontologie

Les inspecteurs ont pu consulter les règles de déontologie que vous avez établies. Ils ont noté que celles-ci n'avaient pas été reprises dans le système qualité DRIM mais qu'elles étaient restées au format SOGERIS. Il a été indiqué aux inspecteurs que ces règles allaient prochainement être mises à jour pour préciser le cas où vous intervenez chez un client pour réaliser des prestations de radioprotection et des contrôles de radioprotection en tant qu'organisme agréé.

A2. Je vous demande d'intégrer vos règles de déontologie au système qualité DRIM et de prendre en compte les exigences fixées par la décision ASN n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 pour les modifications que vous envisagez. Vous me transmettez une copie de vos nouvelles règles de déontologie.

Radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs de l'ASN n'ont pas pu disposer des analyses de poste de travail requises par la réglementation pour les opérateurs qui réalisent les contrôles de radioprotection. Certains personnels sont classés en catégorie A, d'autres en catégorie B selon les lieux d'intervention mais sans autre justification particulière.

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, l'employeur procède à une analyse des postes de travail renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Les inspecteurs se sont intéressés aux opérateurs réalisant les contrôles de radioprotection, mais à l'échelle de l'établissement, les études de poste doivent inclure l'ensemble des personnels susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants. Elles doivent contenir un prévisionnel de dose permettant d'estimer la dose reçue par les opérateurs sur l'année et conclure au classement des travailleurs en catégorie A ou B. Celui-ci devra prendre en compte l'ensemble des expositions auxquelles le travailleur est soumis et pas uniquement les expositions dues aux contrôles de radioprotection.

A3. Je vous demande de réaliser les études de poste, conformément aux articles R. 4451-11 et R.4451-44 et suivants du code du travail, permettant de conclure sur le classement du personnel. Vous me transmettez une copie de ces études.

Port de la dosimétrie

Lors de l'inspection, il est apparu que les règles du port de la dosimétrie (passive et opérationnelle) par vos opérateurs durant les contrôles de radioprotection n'avaient pas été formalisées.

Je vous rappelle que la délimitation des zones réglementées conditionne le type de surveillance dosimétrique à adopter pour les travailleurs exposés. En zone surveillée, le port du dosimètre passif est obligatoire (en dehors des heures de travail, il doit être rangé sur un tableau d'affichage hors zone). En zone contrôlée, le port des dosimètres passif et opérationnel est obligatoire.

A4. Je vous demande de formaliser les règles du port de la dosimétrie par vos opérateurs de façon à respecter les exigences réglementaires rappelées ci-dessus. Vous me transmettez une copie du document établi.

B. DEMANDE DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

Revue de direction

Les inspecteurs ont pu consulter le compte rendu de la revue de direction que vous avez réalisée en 2009 et les actions que vous avez mises en place à la suite de celle-ci. Vous avez indiqué ne pas avoir réalisé de revue de direction en 2010. Il vous est rappelé que la décision de l'ASN n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 (parue au JO le 09/12/2010) fixe les conditions et les modalités d'agrément des organismes. Celle-ci précise dans son annexe 4 les exigences complémentaires auxquelles doivent satisfaire les organismes agréés. Le chapitre 7.9 précise qu'une revue de direction doit être organisée au moins une fois par an.

- B1. Je vous demande de prendre en compte les exigences fixées par la décision ASN n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 concernant la revue de direction. Vous me tiendrez informé des modalités retenues pour réaliser une revue de direction annuelle.**

Habilitation des opérateurs

Les inspecteurs ont pu consulter la procédure d'habilitation de vos contrôleurs. Ils ont noté que la démarche d'habilitation était correctement expliquée mais ont regretté le fait que vous n'ayez pas formalisé de grille d'évaluation récapitulant l'ensemble des points devant être vérifiés pour qu'une habilitation soit délivrée. De ce fait, en parcourant les dossiers d'habilitation de vos opérateurs, les inspecteurs n'ont pas pu identifier les thèmes ayant conduit à l'attribution de leur habilitation.

- B2. Je vous demande de mettre en place une grille d'évaluation permettant d'identifier les thèmes conduisant à l'habilitation de vos opérateurs pour les contrôles de radioprotection. Vous me transmettez une copie du document produit.**

ANNEXE 2
REPONSES DE L'ORGANISME
AUX CONCLUSIONS DE LA VISITE DE CONTROLE DU 10/12/2010

Référence organisme : **OARP0007**
Objet du contrôle : **Contrôle approfondi au siège d'un organisme chargé des contrôles de radioprotection**

Lieu de la visite : *SARL DRIM*
591, avenue de Berret
30200 BAGNOLS SUR CEZE

Réponses aux demandes d'actions correctives

Libellé	Actions correctives	Echéance de réalisation
A1. Situation administrative		
A2. Règles de déontologie		
A3. Radioprotection des travailleurs		
A4. Port de la dosimétrie		

Réponses aux compléments d'information:

Libellé de la remarque	Actions prévues	Echéance de réalisation
B1. Revue de direction		
B2. Habilitation des opérateurs		

Observations :

Date

Signature du responsable de l'organisme